

CONSEIL MUNICIPAL
Séance Publique du
13 avril 2021 – 19H00
Compte-rendu

Le **Conseil Municipal de la Commune de Poisy**, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le **13 avril 2021**, à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE Maire.

Date de Convocation : 06 avril 2021

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, sauf MM Lassalle, Brunier, Rizzo et Ballard, excusés.

Procuration a été donnée par :

Mme Lassalle à M. Pellicier
Mme Brunier à M. le Maire

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	:	29
Présents	:	25
Votants	:	27

Mme Moufida Tenani est nommée secrétaire de séance

Le compte-rendu de la séance du 23 mars 2021 est adopté à l'unanimité.

21-40 Vote des taux des impôts locaux 2021 – modifie et remplace la DCM 21-25

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment les articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi N°82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi °2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 notamment son article 16,

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal du 23 mars 2021 votant les taux d'imposition Taxe Foncier Bâti – Taxe Foncier Non bâti.

Vu la loi de finances 2020 qui a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

80% des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation. Pour les 20% de ménages restant, l'allégement sera de 30% en 2021 et de 65% en 2022. En 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de la résidence principale.

Cette disparition du produit fiscal sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Pour le Département de la Haute-Savoie le taux appliqué est celui de 2020 soit 12,03% (TFPB) et pour la commune le taux voté en mars dernier est de 9,71% (TPB), soit un taux total dit "taux de référence" de 21,74 %.

Commune par commune, les montants de la taxe d'habitation ne coïncident pas obligatoirement avec les montants de la taxe foncière transférés. Pour corriger ces inégalités, un coefficient correcteur a été institué pour permettre d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre communes.

Au vu des éléments ci-dessus, il convient donc de délibérer sur la fixation des taux de fiscalité directe pour 2021.

- ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 21,74%,
 - Etant bien précisé que ce taux de référence tient compte : d'une part du taux communal de 9,71%,
 - d'autre part du taux départemental 2020 communiqué par le Préfet soit 12,03%.
- ✓ Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 36,11%,

Il est à préciser que pour le contribuable, l'opération est transparente dès lors qu'il acquittera une taxe globale au profit de la commune, avec disparition de la part départementale.

Monsieur Pellicier précise que la hausse de 2% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties ne concerne que la part communale.

Il précise également les éléments suivants concernant les ressources fiscales prévisionnelles pour 2021 :

Ressources fiscales dont le taux doit être voté :

- Taxe foncière (bâti) - Base d'imposition prévisionnelles 2021 : 9 814 000 € - Produits attendus : 2 133 564 €

- Taxe foncière (Non bâti) : Produits attendus : 17 983 €

Ressources financières indépendantes des taux votés en 2021 :

- Coefficient correcteur : 237 542 €

- Taxe d'habitation : 45 217 €

- Allocations compensatrices : 115 414 €

Le montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale s'élève donc à 2 549 720 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** pour l'année 2021 les taux de la fiscalité directe locale de la manière suivante :
 - Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 36,11%,
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 21,74%.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document administratif en lien avec ce dossier et notamment l'état 1259.

Décisions consenties par le Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION DU MAIRE n°2021-36 Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la route du Crêt – Attribution – en date du 25 mars 2021

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°20-49 du 02 juin 2020 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

DECIDE

Article 1 – La maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la route du Crêt est confiée au Cabinet LONGERAY situé à 73410 Entrelacs pour un forfait de rémunération de 8488,22 € soit 10 185,86 € TTC soit un taux de rémunération de 4,2% pour un coût estimatif des travaux de 202 100,44 € HT.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2021-37 Travaux d'aménagements paysagers du passage souterrain de la RD14 – Attribution - en date du 01 avril 2021

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°20-49 du 02 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique

DECIDE

Article 1 – Les travaux d'aménagements paysagers du passage souterrain de la RD14 sont attribués à la société ALPES JARDINS PAYSAGES située à 74600 SEYNOD-ANNECY pour un montant de 49 780,75 € HT soit 59 736,90 € TTC.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2021-38 Contribution financière de la commune à ENEDIS pour un raccordement au réseau public de distribution d'électricité du chemin de Lettraz – en date du 07 avril 2021

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°20-49 du 02 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu le devis d'ENEDIS en date du 02 avril 2021 concernant le raccordement au réseau public de distribution d'électricité du chemin de Lettraz.

DECIDE

Article 1 – La contribution financière de la commune à ENEDIS pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité du chemin de Lettraz est fixée à 9 374,68 € TTC.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2021-39 Travaux d'aménagements de la route du Crêt – Attribution – en date du 07 avril 2021

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°20-49 du 02 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu la procédure lancée en procédure adaptée et le rapport d'analyse des offres présentée en commission des marchés à procédures adaptées le 06 avril 2021

DECIDE

Article 1 – Les travaux d'aménagements de la route du Crêt sont attribués à la société CECCON BTP située à 74000 ANNECY pour un montant de 158 908,43 € HT soit 190 690,12 € TTC.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Questions diverses

Néant